

Arrêté du 27 juin 1994 relatif au règlement pour le transport des matières dangereuses par route Consignes écrites (Matières dangereuses n° 3)

NOR : EQUT9401175A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,
Vu la loi du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1992 approuvant le règlement pour le transport des matières dangereuses par route (R.T.M.D.R.) ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses dans sa séance du 28 avril 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'annexe A du règlement pour le transport des matières dangereuses par route est modifiée comme suit :

Marginal 2002 (3, a) :

1. Créer un cinquième tiret et introduire le texte suivant :

« - le numéro de consigne correspondant à chaque matière transportée, lorsque l'expéditeur utilise le manuel relatif aux Consignes de sécurité pour le transport de matières dangereuses en colis, établi par l'administration. »

2. Compléter le tiret relatif aux nom et adresse de l'expéditeur comme suit :

« - si l'expéditeur utilise le manuel relatif aux Consignes de sécurité pour le transport de matières dangereuses en colis, il doit

indiquer en outre son numéro de téléphone ou bien le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du service de sécurité à alerter si nécessaire ; ».

Marginal 2704, fiche 6, chiffre 2 :

Au lieu de : « 3724, 3725, 3726 », lire : « 3734, 3735, 3736 ».

Art. 2. - L'annexe B du règlement pour le transport des matières dangereuses par route est modifiée comme suit :

Marginal 10385 (2) :

Le deuxième alinéa du paragraphe doit se lire comme indiqué ci-après :

« L'expéditeur peut également utiliser comme consignes les fiches de sécurité pour les transports en citernes ou le manuel relatif aux Consignes de sécurité pour le transport de matières dangereuses en colis établis par l'administration. »

Art. 3. - Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
A.-M. IDRAC

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 27 juin 1994 pris en application de l'article R. 231-52-1 du code du travail portant agrément de l'Institut national de recherche et de sécurité pour l'examen des dossiers de déclaration des substances nouvelles

NOR : TEFT9400675A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L. 231-7 (3^e alinéa) et R. 231-52-1 du code du travail ;

Vu les articles R. 231-52-15 et R. 231-52-16 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, et notamment les dispositions contenues en son titre III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'Institut national de recherche et de sécurité est agréé pour examiner les déclarations de substances nouvelles qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, prévues à l'article L. 231-7 (3^e alinéa) du code du travail.

Art. 2. - L'Institut national de recherche et de sécurité assure les missions définies aux articles R. 231-52-15 et R. 231-52-16 du code du travail en vue d'assurer la conservation et l'exploitation des informations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé ne se conforme pas aux prescriptions réglementaires en vigueur ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission. Le retrait s'effectuera conformément à la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article R. 231-52-1 du code du travail.

Art. 4. - I. - L'arrêté du 14 août 1979 relatif à l'agrément de l'Institut national de recherche et de sécurité au titre des articles L. 231-7 et R. 231-52 du code du travail est abrogé.

II. - L'arrêté du 14 août 1979 relatif à la désignation de l'Institut national de recherche et de sécurité pour exercer les missions prévues à l'article R. 231-60 du code du travail est abrogé.

Art. 5. - Le directeur des relations du travail et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1994.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur des conditions de travail,
M. BOISNEL

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

L'administrateur civil,

J.-J. RENAULT

Arrêté du 27 juin 1994 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs de la formation professionnelle

NOR : TEFO9400681A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 juin 1994, le mandat des membres de la commission administrative paritaire des contrôleurs de la formation professionnelle désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 1991 modifié portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire des inspecteurs de la formation professionnelle est prorogé de trois mois, soit jusqu'au 11 septembre 1994.

Arrêté du 27 juin 1994 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de la formation professionnelle

NOR : TEFO9400682A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 juin 1994, le mandat des membres de la commission administrative paritaire des inspecteurs de la formation professionnelle désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 1991 modifié portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire des inspecteurs de la formation professionnelle est prorogé jusqu'au 31 octobre 1994.